

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 25 mai 2023 (visioconférence)

PV n°03 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BRUNETEAU Ludovic, PLAINCHAMP David, Patrick RIVIERE

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°25822016 – Challenge du Poitou à 11
Dimanche 21 mai 2023 – 15h00
MONCOUTANT (507422) – ESCV/AESG/CHAURAY (515733)
Score : 5 buts à 1

Arbitre centre (bénévole) : BOISSONNOT Adrien (n°1162416192)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : GIORDANO Jean Francois (n° 2545097751)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : BELLIVIER Pascal (n° 1129345493)

Délégué (bénévole) : DURAND Valerie (n°2543301900)

2- Intitulé de la réserve

Après vérification sur la FMI, aucune réserve technique n'a été formulée ou transcrite.

3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 des règlements généraux de la FFF :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. L'arbitre central appelle alors l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Considérant que **la réserve ne figure pas sur la FMI** (transmise après la rencontre via la messagerie officielle ZIMBRA le mardi 23 mai à 16h10), qu'elle n'a donc pas été formulée en bonne et due forme à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME** et transmet le dossier à la Commission Sportive Litiges et Contentieux du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club d'ECHIRE ST GELAIS.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 105 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
RIVIERE Patrick**